

20 mars 2006

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-7, 234-8 2° et 234-9 du règlement général)

ACCES INDUSTRIE

(Eurolist)

Dans sa séance du 7 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société ACCES INDUSTRIE, déposée, en application des articles 234-8 2° et 234-9 du règlement général, par la société par actions simplifiée (SAS) Financière Accès Industrie¹ et la société Butler Capital Partners, agissant pour son compte et celui du FCPR France Private Equity III, dont elle assure la gestion (ci-après désignés ensemble "BCP"). Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'un plan de recapitalisation de la société ACCES INDUSTRIE, ayant conduit à la signature :

- de protocoles individuels conclus entre la société ACCES INDUSTRIE, une trentaine de créanciers de cette société et BCP, par lesquels notamment cette dernière a acquis des créances sur la société ACCES INDUSTRIE, représentant une valeur nominale d'environ 15 millions € ;
- d'un protocole d'investissement et de restructuration financière², conclu le 22 février 2006, entre M. Daniel Duclos, la société par actions simplifiée ATJ et la société anonyme Accès Finance qu'il contrôle (ci-après désignées ensemble "les fondateurs"), BCP, la société JLG Industries Inc. (ci-après désignée "JLG") et ACCES INDUSTRIE. Ce protocole prévoit en particulier les modalités de restructuration de la créance de JLG sur la société ACCES INDUSTRIE, les conditions d'entrée de BCP dans le capital de la société ACCES INDUSTRIE et la mise en place d'un nouveau financement en crédit bail de 67,25 millions € au bénéfice de la société ACCES INDUSTRIE.

¹ Le capital de la SAS Financière Accès Industrie sera détenu par BCP à hauteur de 50,10% et par la société ATJ, contrôlée par M. Daniel Duclos, à hauteur de 49,90%. BCP et ATJ, formaliseront leurs relations par la conclusion d'un pacte d'actionnaires concernant la SAS Financière Accès Industrie et ACCES INDUSTRIE (cf. infra).

² Le protocole est soumis à plusieurs conditions suspensives, à savoir :

- l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires d'ACCES INDUSTRIE des résolutions concernant la restructuration du capital et en particulier les augmentations de capital réservées ;
- l'obtention du visa de l'AMF sur la note d'opération au plus tard le jour de l'assemblée générale de la société ACCES INDUSTRIE ;
- l'obtention d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société ACCES INDUSTRIE devenue définitive et non susceptible de recours ;
- l'existence d'un accord écrit entre JLG, les crédits bailleurs des machines JLG, au plus tard à la date de l'assemblée générale, concernant la cession de la créance de crédits bailleurs à JLG ;
- l'homologation du protocole par le président du tribunal de commerce de Marmande, étant précisé que le protocole a été homologué, le 27 février 2006.

Une assemblée générale des actionnaires de la société ACCES INDUSTRIE sera réunie pour approuver la réalisation de certaines opérations prévues par le plan de recapitalisation, notamment :

- la réduction du capital de la société ACCES INDUSTRIE, dans un premier temps, par annulation des 509 382 actions auto-détenues par ACCES INDUSTRIE ; dans un deuxième temps, par diminution de la valeur nominale de chaque action ACCES INDUSTRIE de 1 € à 0,02 €, cette réduction de capital étant imputée sur les pertes de la société ;
- une première augmentation de capital de la société ACCES INDUSTRIE de 37 400 000 actions, émises au prix de 0,50 € (0,02 € de nominal assortie d'une prime d'émission de 0,48 €), réservée à la SAS Financière Accès Industrie³ ;
- une seconde augmentation de capital de 29 369 156 actions, émises au prix de 0,50 € (0,02 € de nominal assortie d'une prime d'émission de 0,48 €), réservée à BCP, libérées essentiellement par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par cette dernière sur ACCES INDUSTRIE ;
- une émission de 8 046 648 obligations convertibles (OC) en actions ACCES INDUSTRIE, émises au nominal de 1,89 €, réservée à JLG, libérées par compensation avec une partie des créances détenues par JLG sur la société ACCES INDUSTRIE, dont la parité de conversion sera de 1 action ACCES INDUSTRIE pour 1 obligation⁴ ;
- une attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) à l'ensemble des actionnaires de la société, avant la première augmentation de capital, soit 12 501 856 BSA⁵, chaque BSA permet de souscrire à une action ordinaire nouvelle ACCES INDUSTRIE au prix de 0,50 € (0,02 € de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 0,48 €), à tout moment et jusqu'à 15 mois après la date de réalisation de l'opération ;
- une troisième augmentation de capital de 500 000 €, sera réservée aux salariés.

A l'issue des opérations de recapitalisation et avant l'exercice des BSA, Financière Accès Industrie détiendra 70 369 156 actions ACCES INDUSTRIE⁶ représentant autant de droits de vote, soit 94,45% du capital et 92,18% des droits de vote de cette société et franchira en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50%, 2/3 et 90% du capital et des droits de vote de la société ACCES INDUSTRIE.

En outre, Financière Accès Industrie et Accès Finance agiront de concert dans le cadre du pacte d'actionnaires qu'elles envisagent de conclure dont les principales dispositions seront les suivantes :

- la désignation du président de la SAS Financière Accès Industrie, qui sera en charge de la direction générale de la SAS, par BCP, pour un mandat de deux ans ;
- la détermination des décisions importantes relatives à Financière Accès Industrie devant recevoir l'autorisation préalable de la société ATJ, conférant à cette dernière un droit de "veto" sur ces décisions ;
- la concertation des parties au pacte avant toute assemblée générale de la société Financière Accès Industrie et de la société ACCES INDUSTRIE ;

³ Pour financer cette souscription d'actions, la SAS Financière Accès Industrie émettra 1 413 obligations remboursables en actions (ORA) de 15 725 € de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BCP ; ces ORA seront émises au pair et seront remboursables, à parité variable, en actions Financière Accès Industrie, 15 ans après la date de réalisation de l'opération, sauf remboursement anticipé. La parité de remboursement des ORA variera en fonction de la valorisation d'ACCES INDUSTRIE au moment du remboursement des ORA. En fonction de cette valorisation, la participation d'ATJ dans Financière Accès Industrie sera ramenée à une participation comprise entre 5% et 49%.

⁴ Un pacte sera conclu entre JLG, la SAS Financière Accès Industrie et BCP. Aux termes de ce pacte Financière Accès Industrie bénéficiera notamment d'un droit de préemption sur les obligations convertibles détenues par JLG.

⁵ L'ensemble des actionnaires anciens représentant 3 125 464 actions (correspondant au nombre d'actionnaires anciens à l'exception de la société Accès Finance qui a pris l'engagement, dans le protocole, de renoncer irrévocablement à ses BSA), devant se voir attribuer gratuitement environ 12 501 856 BSA, soit quatre BSA par action.

⁶ La SAS Financière Accès Industrie acquerra les 29 369 156 actions nouvelles souscrites par BCP lors de la seconde augmentation de capital et, en outre, 3 600 000 actions ACCES INDUSTRIE, au prix unitaire de 0,50 €, détenues par la société Accès Finance.

- la composition et le fonctionnement du conseil de surveillance de la société ACCES INDUSTRIE⁷ ;
- la composition et le fonctionnement du directoire de la société ACCES INDUSTRIE⁸ ;
- l'autorisation par le conseil de surveillance d'ACCES INDUSTRIE statuant à la majorité qualifiée (4/5^{ème} des voix) pour l'adoption de décisions importantes ;
- des aménagements contractuels pour la cession des titres que les parties au pacte détiennent ACCES INDUSTRIE et Financière Accès Industrie (notamment des restrictions à la cession pendant 42 mois, promesse de sortie conjointe, droit de sortie conjointe)⁹ ;

A l'issue des opérations envisagées (avant exercice des BSA et conversion des OCA), Financière Accès Industrie et Accès Finance détiendront de concert 71 377 060 actions ACCES INDUSTRIE représentant 72 384 964 droits de vote, soit 95,80% du capital et 94,82% des droits de cette société, ledit concert franchissant en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société ACCES INDUSTRIE.

Les franchissements en hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote requièrent le dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général. Dans cette perspective, BCP et la SAS Financière Accès Industrie ont demandé à l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à cette obligation.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que les franchissements à la hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote individuellement d'une part par Financière Accès Industrie et d'autre part par BCP indirectement, par l'intermédiaire de la Financière Accès Industrie qu'elle contrôlera, résultera :

- de la souscription à la première augmentation de capital de la société ACCES INDUSTRIE, dont les capitaux propres négatifs (-13,2 millions € dans les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2005) caractérisent la situation de difficulté financière avérée ;
- d'une approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires, des augmentations de capital réservées de la société.

Sur ces bases, l'Autorité a accordé la dérogation au dépôt d'un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-8 2° et 234-9 du règlement général.

⁷ Le conseil de surveillance de la société ACCES INDUSTRIE sera composé de cinq membres, dont trois membres seront proposés par BCP et deux membres par ATJ.

⁸ Le directoire de la société ACCES INDUSTRIE sera composé de trois membres, M. Daniel Duclos devant en assurer la présidence ; les autres membres seront désignés sur proposition du président du directoire.

⁹ Ces clauses feront l'objet d'une description plus détaillée dans le cadre d'une publication qui sera effectuée en application de l'article L. 233-11 du code de commerce.